



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Direction de la Sécurité Intérieure et de
la Protection Civile
Service interministériel de défense et
protection civile

Arrêté préfectoral n° 22-2019, mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019

Le préfet de la Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PRAF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2019 relatif aux mesures d'urgence prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019 (niveau alerte N1- département de la LOIRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°21-2019, relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019 ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire,

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 20-2019 en date du 28 juin 2019 relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises pour faire face au pic de pollution débuté le 26 juin 2019 est abrogé à compter du 01 juillet 2019 à 15h00 pour le bassin des contreforts du massif central.

L'arrêté préfectoral n° 21-2019 en date du 30 juin 2019 relatif aux mesures d'urgence « additionnelles N2 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 26 juin 2019 est abrogé à compter du 01 juillet 2019 à 15h00 pour le bassin des contreforts du massif central.

Article 2 :

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux N°20 et 21-2019 en date du 28 juin et 30 juin 2019 pour le bassin stéphanois, restent en vigueur

Article 3 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le

Le préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**


Jean-Baptiste CONSTANT